

29 OCT. 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

C C A S

Villiers-sur-Orge

Centre Communal
d'Action Sociale
de Villiers-sur-Orge6 rue Jean-Jaures
91700 Villiers-sur-Orge
Tel. : 01 69 51 71 03
Fax : 01 69 51 71 27

ARRIVÉE

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 19 SEPTEMBRE 2024 DÉLIBÉRATION N°2024 - 11

Objet :**Aide de fin d'année
(Noël)**Abroge les délibérations
n°2020-18 et 2020-19**Rapporteur :** G. FRAYSSE**Convocation :**

Le 13 septembre

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de membres en exercice	17
Présents	12
Représentés	2
Votants	14

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 19 septembre 2024 à 18h30 à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames AMIRI, BASTOUL, BOUETARD, CADIOU, CRUEIZE, DOGBO, ESTREMANHO, LAFAYE et Messieurs CARACENA, CLOUVEL membres du Conseil d'Administration

Absents représentés :

Madame CROS représentée par Madame PROVOTAL
Madame JAUBERTY représentée par Madame BOUETARD

Absents non représentés :

Mesdames CHOUATAH, HAGEN et Monsieur DHONDT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, prévues le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles offre la possibilité aux CCAS de procéder à des interventions « sous forme de prestations remboursables ou non remboursables », dans le cadre de leur action générale de prévention et de développement social ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour vocation d'apporter un soutien financier ponctuel aux foyers les plus modestes.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE les critères d'attribution nommés ci-dessous.

L'aide peut être accordée aux foyers :

- Justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 650 pour les familles avec enfants ou personnes à charge (hors bénéficiaire de la prime de Noël versée par la Caisse des Affaires Familiales).
- Justifiant de ressources inférieures ou égales à 1 246 €/mois pour une personne seule et de 1 825 €/mois pour un couple (hors bénéficiaire de la prime de Noël versée par la Caisse des Affaires Familiales).

- Résidant sur la commune de façon permanente depuis plus de six mois. Les personnes faisant élection de domicile au CCAS ne peuvent pas y prétendre.

APPROUVE les modalités d'attribution du dispositif **aide de fin d'année** (Noël) selon le barème suivant :

Personne seule	40 €	Famille avec 3 enfants à	140
Couple sans enfant	60 €	Famille avec 4 enfants à	170
Famille avec 1 enfant à	80 €		
Famille avec 2 enfants à	110 €	Par enfant en plus	30 €

INDIQUE le calcul du quotient familial et des ressources, prend en compte l'ensemble des ressources à l'exception de :

- Allocation de rentrée scolaire
- Complément de libre choix du mode de garde
- Allocation logement

INDIQUE que l'aide étant accordée à titre personnel, chaque demandeur doit justifier de son identité et de celle des autres membres de la famille présents au foyer ;

INDIQUE que si le foyer est redevable envers la commune d'impayés, le montant de l'aide accordée couvre alors tout ou partie de cette somme, le reliquat éventuel étant pris en compte par les Tickets Services.

INDIQUE que la date limite de dépôt des demandes est fixée chaque année par le CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les décisions et attestations correspondantes à ces demandes ;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 65134 du budget.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Villiers-sur-Orge, le 19 septembre 2024

Le Président,

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables au CCAS aux heures d'ouverture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.